



République Française - Département de la Moselle

6DST/ PH/PL

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE**

### **Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine**

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°20/2022 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Charles MEYER, Adjoint au Maire en charge de la Sécurité, la Circulation et de la Mémoire Combattante ;
- VU** la demande de l'agence bancaire CIC Est, sise 5 esplanade de la Brasserie, 57970 YUTZ, en date du 21 juin 2023, sollicitant l'autorisation de stationner un véhicule de livraison devant l'immeuble sis 5 esplanade de la Brasserie, 57970 YUTZ, le 28 juin 2023.

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, esplanade de la Brasserie, 57970 YUTZ, pour permettre la réalisation de travaux de remplacement de vitrine en toute sécurité, le 28 juin 2023.

### **ARRÊTE,**

- Article 1 :** L'agence bancaire CIC Est, est autorisée à stationner un véhicule de chantier, sur deux emplacements situés devant l'immeuble sis 5 esplanade de la Brasserie, 57970 YUTZ, le 28 juin 2023, de 13h00 à 18h00.
- Article 2 :** Le stationnement sera interdit à tout autre véhicule, sur les emplacements réservés.
- Article 3 :** La mise en place des panneaux de signalisation, ainsi que la maintenance de jour comme de nuit, seront assurées par l'agence bancaire CIC Est.

- Article 4 :** L'affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par l'agence bancaire CIC Est, au moins 7 jours en amont de la date du déménagement.
- Article 5 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 7 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.
- Article 8 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 21 juin 2023

Pour le Maire,



Charles MEYER  
*Adjoint délégué*